



ASSEMBLÉE — 35^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13.2 : Transition à une nouvelle politique de coopération technique

NOUVELLE PERSPECTIVE POUR LA FOURNITURE DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

SOMMAIRE

La présente note contient des renseignements sur les mesures que le Conseil a prises pour donner suite au paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A33-21, Actualisation de la nouvelle politique de coopération technique. Elle examine en particulier la nécessité d'accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique tout en maintenant des contrôles appropriés et en protégeant l'Organisation contre les risques éventuels. La note propose aussi que la fourniture de l'assistance de l'OACI par le biais du Programme de coopération technique soit élargie, sur demande, aux entités non étatiques qui exécutent des projets dans des États, et elle contient une résolution à ce propos.

1. INTRODUCTION

1.1 À l'issue de l'examen d'un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique, l'Assemblée, à sa 33^e session, a adopté la Résolution A33-21 par laquelle elle «encourage le Conseil et le Secrétaire général à adopter, pour la Direction de la coopération technique, une structure et un mécanisme de mise en œuvre qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires» (paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A33-21). L'Assemblée a chargé le Conseil de lui faire rapport à sa prochaine session ordinaire sur le plan prévu et les mesures prises pour appliquer la résolution en question.

2. PROGRÈS DES MESURES DE SUIVI

2.1 Au cours de ses délibérations sur les mesures à prendre pour donner suite au paragraphe 8 du dispositif de la Résolution A33-21, tout en reconnaissant que le Programme de coopération technique devait poursuivre son objectif principal qui est de fournir une assistance aux États en appliquant le

principe du recouvrement des coûts, le Conseil a admis qu'il était nécessaire, à la lumière de l'évolution mondiale et des faits nouveaux survenus dans le domaine de l'aviation civile dans le monde entier, d'autoriser une certaine souplesse.

2.2 Une attention particulière a été portée aux changements découlant de la réduction draconienne du financement de base des projets d'aviation civile par le PNUD, qui représente aujourd'hui moins de 3 % du total du Programme de coopération technique, à la nécessité qui en résulte pour la TCB de s'employer à mobiliser plus de ressources financières pour les pays en développement, et aux nouveaux défis que l'OACI doit relever pour satisfaire aux exigences spécifiques de ses partenaires de financement et des États bénéficiaires.

2.3 En ce qui concerne l'introduction de méthodes à orientation commerciale à la TCB, le Conseil a insisté sur le fait que le Programme de coopération technique devrait toujours respecter les règles et les procédures établies de l'OACI. Le Conseil a conclu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la TCB tout en maintenant un juste équilibre entre le degré d'autonomie qui lui est imparti et le degré de supervision et de contrôle qui est exercé sur les activités de coopération technique.

3. FOURNITURE DE SERVICES À DES ENTITÉS NON ÉTATIQUES

3.1 Afin d'élargir son rôle dans la fourniture d'assistance technique aux États contractants pour la mise application efficace des SARP et des plans de navigation aérienne de l'OACI ainsi que pour la correction des carences constatées au cours des activités d'audit de l'OACI, la TCB doit pouvoir répondre aux demandes croissantes d'assistance de la part d'entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté ou l'efficacité du transport aérien international.

3.2 Pour servir les objectifs de l'OACI, l'élargissement des activités de la TCB donnerait aux entités demandant de l'assistance l'occasion de tirer parti du bon rapport coût-efficacité offert par l'OACI, de sa neutralité et de son savoir-faire dans les domaines traditionnels de la coopération technique.

3.3 L'assistance que demandent actuellement les entités non étatiques à l'OACI concerne les domaines traditionnels de la coopération technique, comme le recrutement des personnels de projet, la mise à disposition d'experts des services extérieurs, l'acquisition de matériel et l'octroi de bourses de formation. En particulier, l'appui de la TCB est de plus en plus recherché par les entités non étatiques qui veulent s'assurer que les projets qu'elles exécutent pour les États contractants sont conformes aux SARP de l'OACI.

3.4 Afin de protéger l'Organisation, les demandes d'assistance provenant d'entités non étatiques doivent être examinées au cas par cas, en conformité avec les mécanismes et les procédures d'approbation établis de l'OACI; elles doivent donc être approuvées par le Président du Conseil et les descriptifs de projet doivent être signés par le Secrétaire général. Les services sont fournis selon les accords-cadres de coopération technique déjà utilisés à l'OACI, tels que les accords de services de gestion (MSA), les arrangements de fonds d'affectation spéciale (TF) et le Service des achats d'aviation civile (CAPS). Tout nouvel accord de coopération technique ou toute modification proposée d'un accord existant ainsi que les contrats d'acquisition doivent être examinés par la Direction des affaires juridiques et la Sous-Direction des finances avant d'être signés, s'il y a lieu. Avant tout, l'OACI ne fournit aucun service de coopération technique à des entités non étatiques qui sont en concurrence avec un tiers. Par ailleurs, il convient de noter que l'OACI ne répond pas aux appels d'offres.

3.5 Le Conseil s'est inquiété de l'augmentation des risques éventuels pour la réputation de l'OACI, des obligations juridiques et financières qui pourraient résulter de l'élargissement des activités de coopération technique du fait de l'adoption par la TCB de nouvelles méthodes à orientation commerciale, et de la façon de protéger l'Organisation contre ces risques. C'est pourquoi la Direction de la coopération technique, dans l'adoption de méthodes à orientation commerciale, doit continuer :

- a) à se conformer rigoureusement aux règles, règlements et procédures de l'OACI;
- b) à se servir des accords-cadres existants, déjà examinés et approuvés par la Direction des affaires juridiques (LEB) et la Sous-Direction des finances (FIN), toute modification nécessaire devant être examinée au cas par cas par la LEB et la FIN;
- c) à protéger l'Organisation contre toute poursuite en responsabilité professionnelle par le maintien en vigueur et le renouvellement de l'assurance responsabilité professionnelle souscrite par la TCB.

4. **INCIDENCE FINANCIÈRE DES MESURES PROPOSÉES**

4.1 Les travaux proposés dans la présente note seront effectués avec les ressources prévues dans le Programme de coopération technique (TCP) du projet de budget-programme pour 2005-2006-2007.

5. **DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE**

5.1 L'Assemblée est invitée à adopter le nouveau projet de résolution présenté en appendice.

APPENDICE

PROJET DE RÉSOLUTION 13.2/2 DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 13.2/2

Élargissement des activités de coopération technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la Résolution A33-21 affirme que le Programme de coopération technique est une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile,

Considérant que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique,

Considérant que la Résolution A33-21 encourage le Conseil et le Secrétaire général à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

Considérant que dans l'exécution des projets par la TCB ou toute partie tierce extérieure à l'OACI, une mise en œuvre harmonisée et entièrement conforme aux SARP améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

Considérant que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils et de l'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Décide* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du transport aérien international;

2. *Souligne* que le Programme de coopération technique devrait toujours respecter les règles, règlements et procédures de l'OACI;

3. *Charge* le Secrétaire général d'examiner au cas par cas les demandes d'assistance dans les domaines traditionnels de la coopération technique adressées à l'OACI par des entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI.

— FIN —